PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 07/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU BOIS D'ANCHAT**

29, rue des Rosati
62000 Arras

Références : 41-2026-00471
Code AIOT : 0010011782

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU BOIS D'ANCHAT implanté LD LA PIECE DE LA HUTTE SECTION ZT PARCELLE 9 41240 Beauce la Romaine. L'inspection a été annoncée le 12/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU BOIS D'ANCHAT
- LD LA PIECE DE LA HUTTE SECTION ZT PARCELLE 9 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010011782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du bois d'Anchat, est composé d'un poste de livraison et de 5 éoliennes (de type ENERCON E82-E2, d'une puissance unitaire de 2 000 KW par an, d'une hauteur de moyeu déclarée de 78 m et d'une hauteur totale déclarée en bout de pale de 120 m).Le parc a été mis en service le 31 mars 2014.
Le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2980.1 a été acté par courrier préfectoral du 02 janvier 2013 modifié par le courrier du 16 avril 2013 (actant la non installation de l'éolienne E4).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 8

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Versement des données brutes issues du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Mortalité espèce protégée | Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 9 | formation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | Exploitation des aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 2 | Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | préconisées dans conclusions | | |
| 5 | Respect du bridage | Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2 | Sans objet |
| 6 | Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale | Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 4 | Sans objet |
| 7 | Balisage lumineux de nuit | Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5 | Sans objet |
| 8 | Synchronisation du balisage lumineux | Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Suivi environnemental

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.<br><br>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.<br><br>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] |
| **Constats :** |

Par mail du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le premier suivi environnemental de 2023.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Le suivi environnemental de 2023 s'est appuyé sur le protocole de 2018. Ce suivi a mis en avant la mortalité d'un chiroptère (une Noctule Commune) et de 2 oiseaux (l'Alouette des champs et l'Epervier d'Europe). Les mortalités relevée et estimée sont jugées faibles. En conséquence, il est conclut à l'absence de nécessité de mesures correctrices ou de suivis complémentaires.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Données brutes

**Prescription contrôlée :**

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de

“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

**Constats :**

Le suivi environnemental de 2023 est présent sur DEPOBIO en date du 22/03/2024 et un justificatif de dépôt a été transmis à l'inspection.
Les données n'ont pas été retrouvées sur le site sur "www.projets-environnement.gouv.fr" alors qu'à partir du 1er janvier 2022, ces données doivent être mises en ligne également sur le site "www.projets-environnement.gouv.fr" .

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en ligne sur le site "www.projets-environnement.gouv.fr" du suivi environnemental de 2023.**

**Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Mortalité espèce protégée

**Référence réglementaire :** Code de l’environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le suivi environnemental de 2023 fait état d'une mortalité de chiroptère (une Noctule Commune) et de 2 oiseaux (l'Alouette des champs et l'Epervier d'Europe) et de l'absence de déclaration d'incident.
Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection des installations classées n'a pas constatée de présence de cadavre sur le terrain dans l'emprise proche des éoliennes BIN03, BIN05 et BIN06.A la lecture du rapport de suivi, la procédure de recueil des données et destination des cadavres est indiquée dans le suivi environnemental du parc éolien de Binas.

**L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que les fiches BARPI ont bien été réalisées pour les différents cadavres retrouvés sur place.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat n°4 formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Respect du bridage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes du 1er juillet au 31 octobre pour les nuits avec une pluviométrie nulle, une vitesse de vent inférieure à 5 m/s au niveau du moyeu et une température comprise entre 10°C et 22°C. Ce bridage est effectif dès le coucher du soleil, pendant 3 heures du 1er au 31 juillet et la nuit entière du 1er août au 31 octobre. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Ce bridage pourra être modifié suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants et après accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les documents autorisant le site et le suivi environnemental de 2023 ne prévoit pas la mise en place d'un bridage.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, ERC

**Prescription contrôlée :**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Constats :**

Les documents autorisant le site et le suivi environnemental de 2023 ne prévoit pas la mise en place de mesure ERC.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Balisage lumineux de nuit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Balisage lumineux

**Prescription contrôlée :**

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : […]

**Constats :**

Chaque éolienne du parc est dotée d'un balisage lumineux diurne et nocturne (feu à éclat blanc de jour et feu à éclat rouges de nuit). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimutes (360°).
Lors de l'inspection du 20 aout 2026, les 2 types d'éclairages étaient fonctionnels sur toutes les éoliennes du parc.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Synchronisation du balisage lumineux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Balisage lumineux

**Prescription contrôlée :**

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 aout 2026, les feux à éclats implantés sur toutes les éoliennes étaient synchronisés entre eux et avec le parc de Villermain.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, éolien

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant
sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
« La réalisation des exercices d'entrainement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les
accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également
l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

Par réponse à l'inspection précédente du 15 sept 2023, l'exploitant a informé l'inspection que

l'ensemble du personnel est régulièrement formé aux situations d'urgence et que ce type de formation a été dispensé sur d'autres sites et qu'à date, il n'a pas encore été réalisé d'exercice d'entrainement spécifique au parc éolien du Bois d'Anchat néanmoins l'exploitant s'engage à la tenue avant le 03 juillet 2024 d'un exercice d'entrainement aux situations d'urgences, conformément à la réglementation applicable, réalisé spécifiquement sur le parc éolien du Bois d'Anchat.
Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection informe l'exploitant qu'aucune information (ni compte rendu) sur l'organisation de cette exercice n'a été reçu.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'organisation et la mise en œuvre d'un exercice sur le site du bois d'Anchat.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 10 : Exploitation des aérogénérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, identification des aérogénérateurs

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 aout 2026, l'inspection a constaté qu'une partie des panneaux (pictogramme de sécurité) sont rendus illisible sur les mats d'éoliennes (cf photo) et que le nom des éoliennes (BIN1-BIN2...) ne correspondent pas aux noms affichés sous OREOL (E1-E2-E3...).

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les noms sous OREOL et les noms affichés sur site sont identiques ni que les pictogrammes affichés sur les éoliennes sont lisibles.**

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installationsclassées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |